



Nos mémos

LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

Décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants



Qui

- Les fonctionnaires civils de l'Etat
- qui accèdent à un premier emploi d'une administration de l'Etat
- ET sont affectés dans l'une des communes de la région Ile-de-France ou dans l'une des communes de l'agglomération de Lille.
- ET dont l'indice afférent au premier échelon est inférieur à l'indice brut 445
- ET dont l'indice afférent au dernier échelon est égal au plus à l'indice brut 821.

Le droit à la prime spéciale d'installation est également ouvert

- aux anciens agents contractuels de la fonction publique titularisés, sous réserve que leur nouvelle résidence administrative diffère de celle de leur dernière affectation avant nomination dans le corps
- aux personnels qui accèdent à nouveau à un corps de fonctionnaires civils de l'Etat après avoir antérieurement occupé un emploi dans la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière et démissionné de cet emploi ;
- aux personnels réintégrés à l'issue d'une période d'éloignement du service motivée par une mise en disponibilité accordée dans un cas autre que l'un de ceux prévus à l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

Dans ces deux situations, le droit à la prime est ouvert sous réserve que les intéressés n'aient pas perçu cette prime antérieurement ou, s'ils l'ont perçue, qu'ils en aient remboursé le montant.

Sont exclus du bénéfice de la prime les anciens fonctionnaires ou militaires titulaires d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que les anciens agents des collectivités locales et de leurs établissements publics titulaires d'une pension allouée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.



Montant

Le montant de la prime spéciale d'installation est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice 500 brut à la date de la prise effective de fonctions.

Elle est versée dans les deux mois suivant la prise effective de fonctions



Conditions

La prime spéciale d'installation est attribuée au titre des services accomplis pendant l'année décomptée à partir de l'affectation. Elle n'est effectivement due que si la durée de ces services est d'au moins un an .

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire de l'Etat qui, dans le délai d'un an, cesse volontairement son service par suite de démission ou de mise en disponibilité ne peut prétendre au bénéfice de la prime spéciale d'installation et doit, le cas échéant, en reverser le montant.

La prime spéciale d'installation n'est pas allouée lorsqu'un logement est concédé à l'agent, à son conjoint ou à son partenaire d'un pacte civil de solidarité par nécessité ou utilité absolue de service.

Au cas où l'agent, son conjoint ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité perçoit une indemnité compensatrice de logement, la prime spéciale d'installation est réduite du montant de l'indemnité à percevoir durant l'année qui suit la prise effective de fonctions.